



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-061

PUBLIÉ LE 14 MAI 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2020-03-13-001 - Décision du 13 mars 2020 portant renouvellement du dispositif expérimental d'éducation, d'accompagnement et de soins "DEJA" de Caen géré par LADAPT. (2 pages) Page 3

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-05-13-002 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne (3 pages) Page 6
- 14-2020-05-13-001 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans les communes de Basseneville, Bavent, Brucourt, Cricqueville en Auge, Dozulé, Goustranville et de Putot en Auge (3 pages) Page 10
- 14-2020-05-13-003 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans les communes de Noues de Sienne et de Vire Normandie (2 pages) Page 14

## Préfecture du Calvados

- 14-2020-05-14-002 - Arrêté N° 2020/SIDPC/CR/149 autorisant l'accès à la plage de la commune de Colleville-sur-mer (2 pages) Page 17
- 14-2020-05-14-003 - Arrêté N° 2020/SIDPC/CR/150 autorisant l'accès à la plage de la commune de Saint-Laurent--sur-mer (2 pages) Page 20
- 14-2020-05-14-004 - Arrêté N° 2020/SIDPC/CR/151 autorisant l'accès à la plage de la commune de Vierville-sur-mer (2 pages) Page 23
- 14-2020-05-14-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/152 autorisant l'accès à la plage de la commune de Merville Franceville (2 pages) Page 26
- 14-2020-05-14-013 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/153 autorisant l'accès à la plage de la commune de Deauville (2 pages) Page 29
- 14-2020-05-14-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/154 autorisant l'accès à la plage de la commune de Cabourg (2 pages) Page 32
- 14-2020-05-14-010 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/157 autorisant l'accès à la plage de la commune de SAINT AUBIN SUR MER (2 pages) Page 35
- 14-2020-05-14-011 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/158 autorisant l'accès à la plage de la commune de Saint Côme de Fresné (2 pages) Page 38
- 14-2020-05-14-009 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/159 autorisant l'accès à la plage de la commune de HERMANVILLE SUR MER (2 pages) Page 41
- 14-2020-05-14-012 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/160 autorisant l'accès à la plage de la commune de OUISTREHAM (2 pages) Page 44
- 14-2020-05-14-008 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/161 autorisant l'accès à la plage de la commune de Varaville (2 pages) Page 47

## Sous-préfecture de Vire

- 14-2020-05-14-001 - Arrêté préfectoral n°2020-15 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torteval Livry (8 pages) Page 50

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-03-13-001

Décision du 13 mars 2020 portant renouvellement du dispositif expérimental d'éducation, d'accompagnement et de soins "DEJA" de Caen géré par LADAPT.

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'EDUCATION,  
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS « DEJA » DE CAEN GERE PAR LADAPT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la décision en date du 15 juin 2018 portant renouvellement du dispositif expérimental d'éducation d'accompagnement et de soins « DEJA » de Caen géré par LADAPT ;

**VU** la décision portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé à compter du 19 février 2020 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018 - 2022 entre LADAPT et l'ARS Normandie ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice par intérim de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : La décision du 15 juin 2018 portant renouvellement d'autorisation du dispositif expérimental « DEJA » de Caen géré par LADAPT pour 3 ans à compter du 16 juin 2018 est modifiée selon les caractéristiques ci-dessous :

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des adolescents et jeunes adultes de 16 à 25 ans présentant soit une déficience intellectuelle, soit des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, soit un handicap psychique.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : LADAPT <b>N° FINESS</b> : 93 001 948 4 <b>Code statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : Dispositif DEJA <b>N° FINESS</b> : 14 002 894 5 <b>Code catégorie</b> : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées <b>Mode de financement</b> : 57 – ARS/Dot.globalisée
---	---

**Code discipline d'équipement** : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés.  
**Code clientèle** : 010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées  
**Code mode fonctionnement** : 16 - Prestation en milieu ordinaire  
Capacité précédente : 15 places  
**Capacité totale autorisée** : 15 places

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste renouvelée pour 3 ans à compter du 16 juin 2018, soit jusqu'au 15 juin 2021. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : La Directrice par intérim de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 MAR. 2020

La Directrice générale,

La Directrice générale adjointe  
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-05-13-002

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la  
population de sangliers dans la commune de Noues de  
Sienna

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** l'entretien téléphonique du 6 mai 2020 avec monsieur Kévin GAILLARD, représentant du GAEC du Hamel de haut au lieu-dit « La Brousse » à NOUES DE SIENNE (Le Gast), et des compléments d'information reçus de sa part par mail le 12 mai 2020, relatif à des dégâts importants de sangliers dans les semis de maïs qu'il vient d'effectuer dans son exploitation sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 13 mai 2020 adressé par message électronique ;

**CONSIDERANT** que la population de sangliers dans le secteur concerné vient d'occasionner des dégâts importants dans le semis de maïs effectué par monsieur Kévin GAILLARD, représentant le GAEC du Hamel de haut à NOUES DE SIENNE (estimation à environ 2 hectares de semis de maïs détruits sur 35 hectares semés par l'exploitant) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est difficile de pratiquer des missions administratives de régulation classiques et efficaces consistant en la mise en œuvre de battues collectives d'importance ;

**CONSIDERANT** que des opérations de régulation particulières, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, sont nécessaires pendant cette période d'état d'urgence sanitaire afin de limiter les dégâts agricoles occasionnés par des sangliers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente en autorisant de façon particulière monsieur Kévin GAILLARD, représentant le GAEC du Hamel de Haut à NOUES DE SIENNE, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison 2019-2020, à procéder à la régulation de la population de sanglier dans les parcelles de l'exploitation agricole du GAEC du Hamel de Haut situées sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE afin de limiter les dommages dans les semis de maïs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Kevin GAILLARD, représentant le GAEC du Hamel de Haut au lieu-dit « La Brousse » à NOUES DE SIENNE (Le Gast), titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, est missionné, du 14 au 31 mai 2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans les parcelles de l'exploitation du GAEC du Hamel de Haut situées sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE.

Monsieur Kevin GAILLARD doit, lors des opérations de régulation, être porteur d'un justificatif de domicile et prendre toutes les précautions d'hygiène en application des mesures générales en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** : Les animaux prélevés au cours des opérations (venaison) sont à la disposition de monsieur Kévin GAILLARD, en évitant tout regroupement humain, et en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires.

**Article 3** : Monsieur Kévin GAILLARD adresse un compte rendu des opérations d'affût ou d'approche effectuées (dates et heures) et des prélèvements réalisés (nombre, sexe des animaux et poids) au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 10 juin 2020.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **13 MAI 2020**

2/3



Le directeur adjoint

  
Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-05-13-001

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la  
population de sangliers dans les communes de  
Basseneville, Bavent, Brucourt, Cricqueville en Auge,  
Dozulé, Goustranville et de Putot en Auge



**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LES COMMUNES DE BASSENEVILLE, BAVENT, BRUCOURT, CRICQUEVILLE EN AUGE,  
DOZULE, GOUSTRANVILLE ET DE PUTOT EN AUGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 donnant mission à monsieur Yannick GRANVAL, exploitant agricole au lieu-dit « Le Plain Gruchet » à GOUSTRANVILLE, titulaire du permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, seul, les sangliers présents dans son exploitation sise sur le territoire des communes de BASSENEVILLE et de GOUSTRANVILLE ;

**VU** les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** l'entretien téléphonique du 17 avril 2020 avec monsieur Yannick GRANVAL, exploitant agricole au lieu-dit « Le Plein Gruchet » à GOUSTRANVILLE, relatif à des dégâts importants de sangliers dans les semis de maïs effectués entre le 4 et le 15 avril 2020 dans son exploitation située sur le territoire des communes de BASSENEVILLE et de GOUSTRANVILLE ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 11 mai 2020 donné téléphoniquement ;

**CONSIDERANT** que la population de sangliers dans le secteur concerné occasionne actuellement des dégâts importants dans les cultures (semis de maïs) de l'exploitation de monsieur Yannick GRANVAL située sur le territoire des communes de BASSENEVILLE et de GOUSTRANVILLE ;

**CONSIDERANT** que ces dégâts ont été occasionnés malgré l'utilisation d'un répulsif ;

**CONSIDERANT** que malgré les moyens de prévention mis en œuvre les sangliers occasionnent de façon récurrente des dégâts significatifs dans les cultures et les prairies de l'exploitation de monsieur Yannick GRANVAL ;

**CONSIDERANT** que les dommages occasionnés par des sangliers dans l'exploitation de monsieur Yannick GRANVAL ont été très importants les deux dernières années et que les montants indemnisés par la fédération départementale des chasseurs du Calvados ont été de 20 011 euros en 2018 et de 18 135 euros en 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'une mission a été donnée par arrêté préfectoral du 20 avril 2020 à monsieur Yannick GRANVAL, exploitant agricole au lieu-dit « Le Plain Gruchet » à GOUSTRANVILLE, titulaire du permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019-2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, seul, les sangliers présents dans son exploitation vu que la mise en œuvre de battues collectives étaient impossible à ce moment en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence alors en vigueur ;

**CONSIDERANT** que les opérations de régulation mises en œuvre par monsieur Yannick GRANVAL depuis le 21 avril 2020 n'ont pas été suffisantes (pas de prélèvement) et qu'il a dû ressemer 3 fois du maïs sur une surface de 9 hectares ;

**CONSIDERANT** que les sangliers présents dans le secteur occasionnent toujours des dégâts dans l'exploitation de monsieur Yannick GRANVAL ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur les territoires des communes de BASSENEVILLE, BAVENT, BRUCOURT, CRICQUEVILLE EN AUGÉ, DOZULE, GOUSTRANVILLE ET DE PUTOT EN AUGÉ, sous la direction d'un lieutenant de louveterie et en prenant toutes les précautions utiles liées à l'état d'urgence sanitaire, afin de limiter les dommages dans les cultures de l'exploitation de monsieur GRANVAL ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé du 14 au 31 mai 2020, sous la direction du lieutenant de louveterie Benjamin CHAUVIN à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens appropriés des sangliers présents sur le territoire des communes BASSENEVILLE, BAVENT, BRUCOURT, CRICQUEVILLE EN AUGÉ, DOZULE, GOUSTRANVILLE ET DE PUTOT EN AUGÉ.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner les lieutenants de louveterie suivants :

- Messieurs Michel BELLANGER, Jérôme CAUCHARD, Alexis MAHEUX et Romain MASSU.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019-2020 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de la battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations.

**Article 2 :** Le lieutenant de louveterie prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, le service départemental de l'OFB, et le chef de brigade de gendarmerie, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

**Article 3 :** Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de l'exploitant monsieur Yannick GRANVAL, exploitant agricole au lieu-dit « Le Plain Gruchet » à GOUSTRANVILLE, ou remis à l'équarrissage.

**Article 4 :** Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Benjamin CHAUVIN au plus tard le 10 juin 2020.

**Article 5 :** Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de BASSENEVILLE, BAVENT, BRUCOURT, CRICQUEVILLE EN AUGÉ, DOZULE, GOUSTRANVILLE ET DE PUTOT EN AUGÉ, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 13 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-05-13-003

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la  
population de sangliers dans les communes de Noues de  
Sienna et de Vire Normandie

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LES COMMUNES DE NOUES DE SIENNE ET DE VIRE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** l'entretien téléphonique du 11 mai 2020 avec monsieur Jean-Claude ENGUEHARD exploitant agricole au lieu-dit « La Brière » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul), et des compléments d'information reçus par mail le 11 mai 2020, relatif à des dégâts importants de sangliers dans les semis de maïs qu'il vient d'effectuer dans son exploitation sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 12 mai 2020 adressé par message électronique ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 12 mai 2020 adressé par message électronique ;

**CONSIDERANT** que la population de sangliers dans le secteur concerné vient d'occasionner des dégâts importants dans le semis de maïs effectué par monsieur Jean-Claude ENGUEHARD à NOUES DE SIENNE (estimation à environ 1 hectare de semis de maïs détruit sur 9 hectares semés par l'exploitant) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les opérations de destruction autorisées ne peuvent pas consister en la mise en œuvre de battues collectives d'importance ;

**CONSIDERANT** que Messieurs Christophe ENGUEHARD et Eric GRANGE disposent de la délégation du droit de destruction de monsieur Jean-Claude ENGUEHARD ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente en autorisant de façon particulière messieurs Jean-Claude ENGUEHARD, Christophe ENGUEHARD et Eric GRANGE, détenteurs d'un permis de chasser validé pour la saison 2019-2020, à procéder à la régulation de la population de sanglier dans les parcelles de l'exploitation agricole de monsieur Jean-Claude ENGUEHARD situées sur le territoire des communes de NOUES DE SIENNE et de VIRE NORMANDIE afin de limiter les dommages dans les semis de maïs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs Jean-Claude ENGUEHARD demeurant au lieu-dit « La Brière » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul), Christophe ENGUEHARD demeurant au lieu-dit « la Fourcherie » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul) et Eric GRANGE demeurant au lieu-dit « La Gauterie » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul), titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, sont missionnés, du 13 au 31 mai 2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans les parcelles de l'exploitation agricole de monsieur Jean-Claude ENGUEHARD, situées sur le territoire des communes de NOUES DE SIENNE et de VIRE NORMANDIE.

Messieurs ENGUEHARD et GRANGE doivent, lors des opérations de régulation, être porteurs d'un justificatif de domicile et prendre toutes les précautions d'hygiène en application des mesures générales en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** : Les animaux prélevés au cours des opérations (venaison) sont à la disposition de monsieur Jean-Claude ENGUEHARD, en évitant tout regroupement humain, et en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires.

**Article 3** : Monsieur Jean-Claude ENGUEHARD adresse un compte rendu des opérations d'affût ou d'approche effectuées (dates et heures) et des prélèvements réalisés (nombre, sexe des animaux et poids) au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 10 juin 2020.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de NOUES DE SIENNE et de VIRE NORMANDIE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **13 MAI 2020**  
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint

  
Nicolas FOURRIER

2/2



Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-002

Arrêté N° 2020/SIDPC/CR/149 autorisant l'accès à la  
plage de la commune de Colleville-sur-mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/149 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Colleville-sur-mer**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 13 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Colleville-sur-mer, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Colleville-sur-mer est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

**Article 2**: Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- char à voile,
- longe-côte
- kite surf,
- planche à voile.

**Article 3** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Colleville-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, 14 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-003

Arrêté N° 2020/SIDPC/CR/150 autorisant l'accès à la  
plage de la commune de Saint-Laurent--sur-mer

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/150 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Saint-Laurent-sur-mer**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 13 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Saint-laurent-sur-mer, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Saint-Laurent-sur-mer est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

**Article 2** : Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- char à voile,
- longe-côte
- kite surf,
- planche à voile.

**Article 3** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

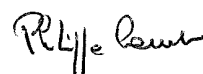
**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Saint-Laurent-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 4 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-004

Arrêté N° 2020/SIDPC/CR/151 autorisant l'accès à la  
plage de la commune de Vierville-sur-mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/151 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Vierville-sur-mer**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 13 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Vierville-sur-mer, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Vierville-sur-mer est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

**Article 2**: Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- char à voile,
- longe-côte
- kite surf,
- planche à voile.

**Article 3** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.


**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Vierville-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 14 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/152 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Merville Franceville



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/152 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Merville-Franceville**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Merville-Franceville, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ;

**Considérant** que la demande du maire de Merville-Franceville prévoit une ouverture progressive et différenciée des plages; que le projet d'arrêté joint à la demande en précise les usages envisagés à compter du 15 mai 2020, que ceux-ci concernent à titre principal les activités d'équitation, de pêche à pied ou des pratiques nautiques ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Merville-Franceville est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire de la commune à la préfecture du Calvados.

**Article 2**: Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- kite surf,

**Article 3** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

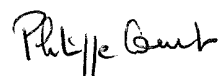
**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Merville-Franceville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 14 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-013

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/153 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Deauville



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/153 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Deauville**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 13 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Deauville afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune, le matin, de 06h00 à 09h00 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que la demande du maire de Deauville prévoit l'ouverture de la plage, le matin, de 06h00 à 09h00 aux seules fins de la pratique de la marche et de l'entraînement des chevaux ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les mesures d'organisation et de contrôle qui sont prévues sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Deauville est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados et aux seules fins de la pratique, le matin, de 06h00 à 09h00, de la marche et de l'entraînement des chevaux ;

**Article 2** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 3** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

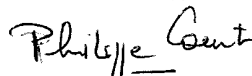
**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune de Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 30 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/154 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Cabourg





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/154 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Cabourg**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Cabourg, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ;

**Considérant** que la demande du maire de Cabourg prévoit une ouverture progressive et différenciée des plages; que le projet d'arrêté joint à la demande en précise les usages envisagés à compter du 15 mai 2020, que ceux-ci concernent à titre principal les activités d'équitation, de pêche à pied ou des pratiques nautiques ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Cabourg est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire de la commune à la préfecture du Calvados.

**Article 2** : Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- kite surf,
- voile
- paddle

**Article 3** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune de Cabourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, **14 MAI 2020**

Le Préfet

*Philippe Court*

Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-010

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/157 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de SAINT AUBIN SUR MER



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/157 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Saint-Aubin-sur-mer**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Saint-Aubin-sur-mer, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Saint-Aubin-sur-mer est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

**Article 2** : Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- char à voile,
- longe-côte
- kite surf,
- planche à voile.

**Article 3** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

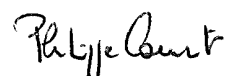
**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, **14 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-011

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/158 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Saint Côme de Fresné

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/158 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de saint-Côme-de-Fresné**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Saint-Côme-de-Fresné afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Saint-Côme-de-Fresné est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

**Article 2** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 3** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Saint-Côme-de-Fresné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, 14 MAI 2020

Le Préfet

  
Philippe COURT



Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-009

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/159 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de HERMANVILLE SUR MER

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/159 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Hermanville-sur-mer**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 13 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Hermanville-sur-mer, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Hermanville-sur-mer est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

**Article 2**: Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- paddle,
- kite surf,
- planche à voile.

**Article 3** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Hermanville-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen,

**14 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-012

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/160 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de OUISTREHAM



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/160 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Ouistreham**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Ouistreham afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Ouistreham est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

**Article 2** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 3** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

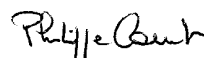
**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, **14 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-008

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/161 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Varaville



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/161 autorisant l'accès à la plage  
de la commune de Varaville**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Varaville, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ;



**Considérant** que la demande du maire de Varaville prévoit une ouverture progressive et différenciée des plages; que le projet d'arrêté joint à la demande en précise les usages envisagés à compter du 15 mai 2020, que ceux-ci concernent à titre principal les activités d'équitation, de pêche à pied ou des pratiques nautiques ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la plage de la commune de Varaville est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire de la commune à la préfecture du Calvados.

**Article 2**: Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- kite surf,
- voile

**Article 3** : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

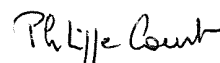
**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Varaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, **14 MAI 2020**

Le Préfet

  
Philippe COURT

Sous-préfecture de Vire

14-2020-05-14-001

Arrêté préfectoral n°2020-15 portant dissolution du  
syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torteval  
Livry



**Arrêté préfectoral n°2020-15 portant dissolution du  
syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torteval Livry**

LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** les articles L. 5210-1-1, L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités locales (CGCT) et notamment les articles L.5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 1972 décidant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Torteval ;

**VU** la délibération du 26 juin 2019 du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torteval Livry concernant la dissolution du syndicat ;

**VU** la convention pour la dissolution du syndicat scolaire de Torteval-Livry en date du 8 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Catherine LIOTET ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commune de Caumont sur Aure (15/07/19) et de la commune d'Aurseulles (12/08/19) ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torteval Livry est dissous.

**Article 2 :** Les modalités de répartition des personnels, de l'actif et du passif sont détaillées dans la convention signée le 8 juillet 2019 par le président du syndicat scolaire et les maires d'Aurseulles et de Caumont sur Aure, annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

.../...

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée au :

- Maires des communes concernées
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Villers-Bocage

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le **14 MAI 2020**

Pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète de VIRE suppléante



Amandine DURAND

---

*CONVENTION POUR LA DISSOLUTION DU  
SYNDICAT SCOLAIRE TORTEVAL - LIVRY*

---

**ENTRE**

Le syndicat scolaire Torteval - Livry, représenté par Jean-Claude LÉCLUSE, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date de 27 août 2018.

**ET**

La commune nouvelle d'AURSEULLES, représentée par Gérard LEGUAY, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date de 8 novembre 2018

**ET**

La commune nouvelle de CAUMONT SUR AURE, représentée par Christophe LE BOULANGER, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date de 9 juillet 2018

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le syndicat scolaire perd sa compétence scolaire au 31 août 2019 et sera donc dissous conformément à l'art L5212-33 du CGCT et dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, après le vote du compte administratif 2019.

La dissolution du syndicat entraîne la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc), de la dette et du personnel.

**CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

115

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser entre les deux communes nouvelles, les conditions et les modalités de dissolution du syndicat scolaire TORTEVAL – LIVRY.

## ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES AGENTS MEMBRES DU SYNDICAT

- ✓ Les agents titulaires du syndicat scolaire seront répartis de la façon suivante :

### Collectivité d'accueil : Commune nouvelle d'AURSEULLES

Nom de l'agent	Statut	Grade Échelon IM / IB	Durée hebdomadaire de service
Mme BELLANGER	Titulaire	Rédacteur échelon 11 IM 457 IB 538	24/35 <sup>ème</sup>
Mme BRILLAND	Titulaire	ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe échelon 08	34,75/35 <sup>ème</sup> Temps partiel 80%

### Collectivités d'accueil : Commune nouvelle de CAUMONT SUR AURE

Nom de l'agent	Statut	Grade Échelon IM / IB	Durée hebdomadaire de service
Mme YVAI	Titulaire	Adjoint territorial d'animation échelon 08 IM 339 IB 366	11.5/35 <sup>ème</sup>
Mme LE BOULANGER	Titulaire	Adjoint technique territorial échelon 07 IB 335 IM 361	28.63/35 <sup>ème</sup>
Mme FINEL	Titulaire	Adjoint technique territorial échelon 08 IB 339 IM 366	21.98/35 <sup>ème</sup>

- ✓ Les agents contractuels du syndicat scolaire :

Nom de l'agent	Statut	Grade	Date de fin de contrat
Mme DAIGREMONT	Contractuel	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	31/08/2019
Mme DEMEY	Contractuel	Adjoint technique territorial	31/08/2019
Mme ROQUIGNY	Contractuel	Adjoint technique territorial	05/07/2019

### Cas particulier :

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation. En particulier, il n'exerce plus ses compétences ; celles-ci incombent aux communes.

Par conséquent la répartition du personnel sera édictée par le premier arrêté et sera effective à la date d'effet de ce même arrêté.

En pratique, il est possible que, pendant l'intervalle entre les deux arrêtés, certains agents ne puissent être réaffectés qu'à l'issue des opérations de liquidation, notamment parce que leur présence resterait nécessaire pour les exécuter.

Nom de l'agent	Statut	Grade Échelon IM / IB	Durée hebdomadaire de service
Mme LECLUSE	Contractuel	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe échelon 03 IM 412 IB 368	5.25/35 <sup>ème</sup>

Dans ce cas particulier, Mme LECLUSE, en remplacement de Mme ~~BOULANGER~~<sup>BELLANGER</sup>, titulaire, actuellement en congé maladie, a pour mission le secrétariat du syndicat scolaire.

Le premier arrêté maintiendra provisoirement Mme LECLUSE auprès du syndicat jusqu'à sa dissolution, afin d'effectuer la comptabilité, la clôture des comptes du syndicat, les démarches administratives (résiliation de contrats en cours...etc), la déclaration annuelle des données sociales 2019 avant le 31 janvier 2020...etc

### ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur commune nouvelle d'accueil dans le respect de la répartition prévue à l'article 2 de la présente convention.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- ❖ Les agents fonctionnaires conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ❖ Chaque agent se verra remettre un arrêté de transfert pour prendre acte du changement d'autorité territoriale.

### ARTICLE 4 : COÛT DE TRANSFERT DU PERSONNEL

Les communes nouvelles signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

### ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 6.1 : AFFECTATION DU RESULTAT

Les résultats seront répartis entre AURSEULLES et CAUMONT SUR AURE et repris au BP suivant la dissolution selon la règle suivante :

#### **Répartition proportionnelle :**

- à hauteur de 50% de la population
- à hauteur de 50% du nombre d'élèves

### ARTICLE 6.2 : RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Il est rappelé que n'ayant eu recours à aucun emprunt et n'ayant contracté aucune dette, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

La répartition des biens se fera selon la clef de répartition suivante:

#### **Clef de répartition suivante :**

Chaque bien et acquisition de biens par le syndicat au sein des écoles de chaque commune historique, à savoir Livry et Saint Germain d'Ectot devient propriété des communes nouvelles auxquelles ces communes historiques appartiennent.

Les biens et acquisition de biens par le syndicat au sein de l'école de Livry deviennent propriété de la commune de Caumont sur Aure, ceux au sein de l'école de St Germain d'Ectot deviennent propriété de la commune d'Aurseulles.

Il est à noter qu'à l'inventaire des biens du Syndicat, sont comptabilisés les études, les subventions d'équipement, les logiciels et d'autres immobilisations corporelles (mobilier et matériel de bureau,...).

Le transfert des biens aux communes nouvelles se fera en pleine propriété, à charge pour les communes nouvelles d'identifier les biens dont ils souhaitent devenir propriétaire et n'ayant pas été investis dans l'école de la commune historique qui leur est rattachée.

A défaut, les biens seront cédés pour l'euro symbolique ou vendu.

### ARTICLE 6.3 : LES RESTES À RECOURRER ET LES RESTES À PAYER

Les restes à recouvrer et les restes à payer au jour de la dissolution du syndicat seront repris à la répartition proportionnelle :

- à hauteur de 50% de la population
- à hauteur de 50% du nombre d'élèves

### ARTICLE 6.4 : LA TRÉSORERIE

Le solde de la trésorerie, au jour de la dissolution du syndicat sera réparti entre AURSEULLES et CAUMONT SUR AURE selon la clé de répartition suivante :



**Répartition proportionnelle :**

- à hauteur de 50% de la population
- à hauteur de 50% du nombre d'élèves

**ARTICLE 7 : ARCHIVES**

Les documents et archives du Syndicat seront déposés à Torteval Quesnay, commune déléguée d'Aurseulles siège actuelle du syndicat.

**ARTICLE 8: EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention de dissolution prendra effet en deux temps :

- à compter du 31 août 2019 : perte de la compétence scolaire par le syndicat scolaire TORTEVAL – LIVRY, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vire.
- à compter de l'approbation du compte administratif 2019 : dissolution du syndicat scolaire

Le Président  
du syndicat scolaire

Le Maire  
d'AURSEULLES

Le Maire  
de CAUMONT SUR AURE

08 JUIL. 2019

Jean-Claude LECLUSE

Gérard LEGUAY

Christophe LE BOULANGER

